

Recours au Règlement

• (1140)

L'auteur de cette disposition a peut-être voulu qu'elle soit interprétée ainsi, mais ce n'est sûrement pas cette interprétation qui a été retenue selon ces quatre sources. Chose certaine, elle n'a pas été interprétée de cette façon au cours de la présente législature, depuis les élections de 1988. En effet, elle a toujours été interprétée, à ma connaissance, conformément aux sources que j'ai citées.

Il me semble que ce que le député de Kamloops demande à la présidence, c'est de modifier l'interprétation du paragraphe 84(7) pour qu'elle soit différente de celle de tous les articles du Règlement dont le libellé est semblable sans qu'il soit pour autant nécessaire de modifier le paragraphe en cause. Je ne sais pas si les députés seraient en faveur d'un tel changement.

Parlant au nom de l'opposition, je dirais que la pratique habituelle a été de ne pas permettre aux députés de poser des questions ou de faire des observations après les discours d'une durée illimitée que prévoit le Règlement ou après les discours d'une durée de quarante minutes prévus à l'article 74 du Règlement pour le débat de deuxième lecture d'un projet de loi.

Compte tenu de ce qui s'est toujours fait à cet égard, j'estime, monsieur le Président, que vous ne devez pas y déroger dans le débat sur le budget, qui commencera sans doute demain ou plus tard aujourd'hui, selon que vous jugerez que ce débat commence à tel ou tel moment.

Je vous demande donc, monsieur le Président, de ne pas permettre que les députés posent des questions ou fassent des observations à la suite des discours d'une durée illimitée et de suggérer au député de Kamloops de s'adresser au Comité des élections, des privilèges et de la procédure s'il veut que cette question soit approfondie.

M. Albert Cooper (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre): Monsieur le Président, je n'ai pas l'intention de prendre beaucoup du temps de la Chambre pour discuter de ce rappel au Règlement. J'ai écouté attentivement les arguments que le député de Kamloops et celui de Kingston ont exposés.

Ils ont passé en revue la plupart des précédents, sinon tous, auxquels je me serais reporté dans mon argumentation. Les précédents les plus récents sur lesquels nous

nous guidons depuis cinq ou six ans permettent certes de dégager clairement une constante à cet égard. D'après cette constante, en effet, les deux premiers orateurs, ceux qui sont exemptés de la règle des 20 minutes, n'ont pas à se soumettre à une période de questions et observations à la suite de leur intervention sans le consentement de la Chambre.

J'ai deux observations à faire à ce sujet. Tout d'abord, si on consulte le Règlement annoté, nous voyons qu'il s'agit d'un résumé du Règlement suivi de notes explicatives. Ces notes regroupent des précédents et les applications des divers articles du Règlement. À la page 270 du Règlement annoté, nous voyons que le dernier paragraphe des notes explicatives concernant le paragraphe 84(7) du Règlement s'énonce en partie comme suit:

[Cet article] prescrit également une période de dix minutes pour les questions et observations; cette stipulation a été interprétée comme signifiant qu'aucune question ne pouvait être adressée aux députés exemptés de la limite de 20 minutes.

Le Règlement annoté qui, je le répète, constitue un résumé non seulement des précédents mais aussi de ce qui se passe dans les faits, montre très clairement que les pratiques et méthodes que nous avons suivies à la Chambre sur ce point ont vraiment établi une constante selon laquelle deux principales interventions ne devraient pas être suivies de questions.

Deuxième point important, en examinant les précédents qu'on a déjà exposés, les constantes et les habitudes qui en ont émergé montrent très clairement que dans les cas où la question a surgi, on a demandé le consentement unanime.

Je soutiens que lorsqu'un député demande à ses collègues de consentir à l'unanimité à ce qu'il pose un geste quelconque, c'est que le Règlement régissant notre conduite n'a pas prévu le cas. Autrement dit, il demande en quelque sorte à ses collègues de suspendre pour un temps l'application du Règlement de façon à pouvoir poursuivre. C'est là la raison d'être du consentement unanime.

Cette façon d'interpréter l'article 84(7) du Règlement s'est tellement imposée au fil des années que le premier ministre et le premier représentant des partis d'opposition à prendre la parole ne sont pas assujettis à cette exigence concernant la période des questions et observations.